

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Direction de l'Agriculture, des Espaces Ruraux et Naturels

Rédacteur :

Fabrice LEVRESSE

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2015 entre le  
Département et le SYCOPARC pour la Maison de l'Eau et de  
la Rivière.**

Date :

Février 2013

**Sommaire :**

<b>I : OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet .....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	4
<b>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....</b>	<b>5</b>
Article 3 : Montant de la subvention départementale.....	5
Article 4 : Modalités de versement de la subvention.....	5
<b>III : ENGAGEMENTS DU SYCOPARC.....</b>	<b>5</b>
Article 5 : Utilisation de la subvention .....	5
Article 6 : Modalités de concertation.....	6
Article 7 : Information et communication.....	6
Article 8 : Contrôle sur place et sur pièces.....	6
Article 9 : Obligations comptables .....	7
<b>IV : DIVERS.....</b>	<b>7</b>
Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention .....	7
Article 11 : Avenant.....	7
Article 12 : Résiliation.....	7
Article 13 : Exécution.....	8
Article 14 : Election du domicile .....	8
Article 15 :.....	8

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d'une part,

## ET

Le Syndicat de Coopération pour le Parc, gestionnaire de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), dont le siège est à la Maison du Parc à la Petite Pierre, représenté par son Président, Monsieur Michaël WEBER, ci-après désigné par les termes “SYCOPARC”

d'autre part,

## VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise de principes d'aménagements ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du 04 mars 2013 ;

## PREAMBULE :

Depuis la loi du 18 juillet 1985<sup>1</sup>, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

---

<sup>1</sup> Loi n°85-729 relative à la définition et à la mise de principes d'aménagements

La taxe départementale des espaces naturels sensibles<sup>2</sup> constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par la dite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans le Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels<sup>3</sup> Sensibles fait référence dans son article 6 alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Le SYCOPARC et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour les années 2013 à 2015 un contrat d'objectifs. Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la politique concertée d'Education à l'Environnement définie entre les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et le Conseil Régional et se traduit par la mise en place de critères de financement communs, notamment pour les Centres d'Initiation à la Nature et à l'Environnement.

La MER a bénéficié du label CINE de façon dérogatoire jusqu'à fin 2009, qui lui a permis de sensibiliser un large public en garantissant la qualité des offres éducatives, le développement local par l'animation, l'information et la promotion du territoire. Les CINE offrent la possibilité de développer des coopérations entre les associations et les partenaires locaux.

Pour les années à venir, l'objectif est de conserver cette qualité pédagogique et le fonctionnement partenarial, d'où cette convention de partenariat.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I : OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet**

L'objectif du SYCOPARC est de former, sensibiliser, faire connaître, et informer le tout public et les décideurs sur l'environnement dans le cadre de la Maison de l'Eau et de la Rivière. Le but est de faire changer les comportements afin de préserver cette ressource naturelle dans le cadre du développement durable.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action du SYCOPARC.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à son domaine d'intervention, il s'engage à soutenir le SYCOPARC pour ses actions d'Education à l'Environnement selon les objectifs suivants :

<sup>2</sup> Article L142-2 du Code de l'urbanisme.

<sup>3</sup> Assemblée des Département de France N06-02183.

- contribuer à sensibiliser un large public à l'environnement naturel et humain d'un site ou d'une entité locale, en visant particulièrement les habitants du territoire et son jeune public ;
- participer aux actions de développement local ; favoriser la conscience collective de l'importance des relations entre l'homme et son environnement et contribuer à l'évolution des comportements individuels vers une gestion respectueuse du patrimoine naturel et environnemental ;
- mettre en place un projet éducatif ;
- apporter une cohérence au territoire en travaillant en collaboration avec les associations et les collectivités locales ;
- avoir un programme pédagogique cohérent avec celui de la Grange aux paysages de Lorentzen, les autres associations de son territoire, et en lien avec le réseau ARIENA ;
- avoir du personnel qualifié pour les missions qu'il exerce ;
- disposer d'outils et de moyens pédagogiques de qualité ;
- permettre la vérification de la bonne gestion financière de la structure ;
- animer la commission pédagogique regroupant les différents partenaires du territoire pour les propositions d'orientations pédagogiques de la MER ;

Ces objectifs sont définis en cohérence avec ceux du label CINE.

La politique départementale en matière d'Education à l'environnement a vocation à accompagner l'ensemble des politiques conduites par le Département. Des priorités thématiques pourront être indiquées dans le cadre de l'appel à projet annuel géré par l'ARIENA.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification. La convention est conclue pour les années 2013-2015 et prend fin le 31 décembre 2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président du SYCOPARC.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### Article 3 : Montant de la subvention départementale

➤ Subvention de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le SYCOPARC.

Le Département subventionnera le SYCOPARC à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération annuelle de la Commission Permanente du Conseil Général.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

➤ Subvention de fonctionnement :

- Un acompte prévisionnel de 70% sur présentation d'une demande écrite justifiant de sa nécessité, signée par le représentant légal de la structure, accompagnée le cas échéant de tout document en attestant, et d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses liées à la MER signé par le représentant légal du SYCOPARC. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le SYCOPARC. Le bilan d'activité doit détailler les activités réalisées et les enfants sensibilisés par thématique. .

Les bilans pédagogiques et comptables définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

## III : ENGAGEMENTS DU SYCOPARC

### Article 5 : Utilisation de la subvention

Le SYCOPARC s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, le SYCOPARC s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

## **Article 6 : Modalités de concertation**

Pour la partie pédagogique, le SYCOPARC s'engage à mettre en place et à animer une commission consultative pédagogique spécifique à la MER, qui est un espace de débat sur les orientations pédagogiques. Elle est composée de tous les acteurs du territoire relatifs à l'éducation à l'environnement (détail en annexe 1) :

La commission est présidée et animée par le SYCOPARC qui en assure aussi le secrétariat. Ses réflexions sont soumises à l'instance délibérante du SYCOPARC, le Comité syndical.

La commission se réunirait deux fois par an :

- une fois en septembre pour fixer les orientations de l'année à venir dans le but de d'élaborer le programme d'action et le budget prévisionnel,
- une fois avril pour tirer le bilan de l'année écoulée (rapport d'activité et bilan financier).

Pour la partie financière et partenariale, les échanges se feront par le biais des groupes de travail techniques existants, qui traitent de projets du Parc et qui permettent le renforcement des échanges entre les services du Parc et du Département. La fiche projet relative à la MER présentera les activités pédagogiques prévues, le budget prévisionnel détaillé, ainsi que les partenariats prévus avec les acteurs locaux d'éducation à l'environnement (notamment dans les locaux).

Cette réunion se déroulera au plus tard mi janvier de l'année concernée.

## **Article 7 : Information et communication**

Le SYCOPARC dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le SYCOPARC, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication.

## **Article 8 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le SYCOPARC et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le SYCOPARC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 9 : Obligations comptables**

Le SYCOPARC s'engage à fournir au Département les documents comptables au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 12 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le SYCOPARC n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le SYCOPARC de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le SYCOPARC.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du SYCOPARC et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

**Article 13 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 14 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 15 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le SYCOPARC,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Michaël WEBER

Guy-Dominique KENNEL



# COMMISSION PEDAGOGIQUE DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA RIVIERE

## Modalités et fonctionnement

### CONTEXTE :

La Maison de l'Eau et de la Rivière (MER) est un équipement inscrit dans la charte du PNR depuis la charte constitutive (1975), c'est-à-dire 3 chartes successives dans lesquelles elle trouve ses sources. Elle sera également inscrite dans la 4<sup>ème</sup> charte à venir.

Le SYCOPARC a été labellisé CINE à titre dérogatoire à 2 reprises (2003-2006, 2007-2009) pour la gestion de la Maison de l'Eau et de la Rivière. L'ARIENA, propriétaire du label, ne renouvellera pas cette labellisation après 2009.

Le département du Bas-Rhin, la région Alsace et la région Lorraine, en s'appuyant sur le classement «parc naturel régional», ont décidé d'apporter leur soutien à la gestion de la MER par le SYCOPARC par la pérennisation de leurs aides financières.

L'implication du SYCOPARC dans l'animation et dans la gestion de la MER ne répond pas au schéma régional, imposé aux CINE. Il paraît important de fixer les principes généraux, qui présideront au travail des uns et des autres à la MER, sous l'égide du SYCOPARC.

Cette note a pour objet de proposer les modalités de fonctionnement de cette commission : objectifs, partenariat, composition, animation, fréquence de réunions.

### OBJECTIFS :

La commission est un espace d'animation, de réflexion et de débat sur les orientations pédagogiques de la MER. La commission propose le message pédagogique qui doit être diffusé au travers de l'outil qu'est la MER. Il revient au SYCOPARC par sa mission statutaire, en tant qu'outil de cohérence du territoire, de veiller à ce que le réseau pédagogique soit lui aussi cohérent dans ses propositions à l'échelle du territoire.

« Les commissions sont instituées officiellement pour assurer le suivi de la Charte, la réflexion conjointe des partenaires et d'une façon générale l'animation des politiques engagées. ».

### PARTENARIAT :

Le principe général de partenariat avec les acteurs pédagogiques, tel qu'il a fonctionné pendant les 6 premières années de labellisation, est maintenu, en vertu de la charte du Parc (cf p.6 « réseau d'équipements et d'acteurs » ...). Ceci revient à dire que le réseau de partenaires « historiques », constitué de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre, de l'ONF, de la Fédération de pêche, puis des associations les Piverts, Alter Alsace Energie, Tentetascience, sera sollicité pour poursuivre ses interventions à la Maison de l'Eau et de la Rivière.

Ce réseau sera également amené à évoluer et à s'élargir, en faisant intervenir des acteurs nouveaux en fonction des thématiques à venir et des demandes des publics, notamment vers les partenaires culturels dans une logique de décloisonnement de l'approche pédagogique, c'est à dire la médiation des patrimoines.

### COMPOSITION

La composition de la commission est ouverte à tout nouvel acteur susceptible d'enrichir la réflexion sur le contenu pédagogique de la MER. Les acteurs déjà impliqués dans cette commission sont :

Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre  
Communauté de communes de l'Alsace Bossue  
Conseil Régional d'Alsace  
Conseil Régional de Lorraine  
Conseil Général du Bas-Rhin  
Conseil Général de la Moselle

Inspection Académique de Strasbourg  
Inspection Académique de Nancy-Metz  
Rectorat de l'Académie de Strasbourg  
Rectorat de l'Académie de Strasbourg  
Inspectrice de l'Education Nationale de Sarre-Union  
Inspecteur de l'Education Nationale de Saverne  
Inspectrice de l'Education Nationale de Haguenau Nord  
Inspection de l'Education Nationale de Haguenau Sud  
Inspecteur de l'Education Nationale de Wissembourg  
Inspection de l'Education Nationale de Sarreguemines Est  
Direction Régionale de l'Environnement d'Alsace  
Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine  
Office National des Forêts  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique  
Association Les Piverts  
EUL Foyer St Jean, EthicEtapes la vie en vert  
Office central de Coopération à l'école 67  
Alter Alsace Energie  
Auberge du Donnenbach  
Chambre de Consommation d'Alsace  
ARIENA  
Association Nature Alsace Bossue  
Tentetascience

#### **ANIMATION**

La commission est présidée, animée par le SYCOPARC qui en assure aussi le secrétariat.  
Ses réflexions sont soumises à l'instance délibérante du SYCOPARC, le Comité syndical.

#### **FREQUENCE DE REUNIONS :**

La commission propose de se réunir 2 fois par an en fonction du calendrier scolaire (septembre à septembre) :

- une fois en septembre pour fixer les orientations de l'année à venir dans le but de d'élaborer le programme d'action et le budget prévisionnel,
- une fois avril pour tirer le bilan de l'année écoulée (rapport d'activité et bilan financier).